



**AVENANT N°1**  
**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, collectivité territoriale domiciliée 50 avenue du Mont D'Arbois, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Marc Peillex en sa qualité de Maire, dûment habilité au présent acte par délibération du Conseil Municipal du [ ] jointe en Annexe N°1.

Ci-après dénommée « la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS » ou « la CONCEDANTE »,

DE PREMIERE PART,

ET :

LA SOCIETE THERMES SAINT GERVAIS LES BAINS LE FAYET, société par actions simplifiée à associé unique, inscrite au RCS d'Annecy sous le n°605 920 172, dont le siège social est situé parc thermal – lieu-dit le Fayet, 355 allée du docteur Lepinay, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, prise en la personne de son représentant légal.

Ci-après dénommée « Société THERMES SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET », ou « la Licenciée ».

DE DEUXIEME PART,

Ci-après dénommé(s) individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est propriétaire de diverses marques et demandes d'enregistrement de marques en France et dans un certain nombre de pays dans le Monde, déposées et/ou enregistrées notamment pour des produits cosmétiques et d'hygiène, portant plus particulièrement sur les dénominations suivantes : « SAINT-GERVAIS », « SAINT-GERVAIS-LES-BAINS », « SAINT-GERVAIS MONT BLANC », « THERMES DE SAINTGERVAIS », « SAINT GERVAIS COSMÉTIQUES » et « EAU THERMALE SAINT GERVAIS MONT BLANC ».

La COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est propriétaire des sources thermales et de l'établissement thermal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dont elle a concédé l'exploitation à THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET, par convention de concession thermale du 15 mars 1991, modifiée le 28 septembre 1992, le 20 octobre 1994 et le 14 septembre 2017 (ci-après la « **Convention de Concession Thermale** »).

Dans le cadre de l'exploitation des sources thermales, aux fins de la conception, la fabrication et la commercialisation de produits cosmétiques, d'hygiène et de soin à base d'eau thermale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sous les marques dont elle est propriétaire, la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a concédé des licences d'exploitation des Marques à la société THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET.

Les actions de la société THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET, auparavant détenues à 100% par la société L'OREAL, ont été récemment cédées à la Société COSPAL (ci-après, la « **Cession d'Actions** »). Ainsi, la Cession d'Actions a été dûment approuvée par délibération du Conseil Municipal de la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 22 novembre 2024.

Pour refléter les conséquences juridiques et économiques de cette Cession d'Actions de la société THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET à la Société COSPAL, les Parties sont convenues de conclure un nouveau contrat de licence de marques portant sur l'intégralité des Dénominations, Marques, Produits et Territoires couverts par la licence de marques antérieure.

Ce contrat (ci-après le « **Contrat de Licence** ») a été conclu le 29 novembre 2024. Il prévoit en son article 14.2 la possibilité pour la société COSPAL de se substituer à la société THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LE FAYET pour l'exécution totale ou partie du Contrat de Licence.

Sa durée est limitée à celle de Convention de Concession Thermale. Elle arrive donc à échéance le 31 décembre 2031.

Aujourd'hui la société COSPAL envisage de procéder au développement commercial des Marques concernées par le Contrat de Licence, à la fois en France et à l'étranger, pour leur faire bénéficier d'une plus grande notoriété et leur donner - une meilleure visibilité. A cet effet la société COSPAL doit engager d'importants investissements qui ne pourront être amortis que sur une durée plus longue que celle actuellement prévue par le Contrat de Licence.

Elle a donc sollicité de la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS la prolongation de la durée du Contrat de Licence.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de définir ensemble les conditions et modalités de la prolongation de la durée du Contrat de Licence et, à l'issue de leurs discussions, ont conclu le présent avenant n°1 (ci-après l'**« Avenant n°1 »**).

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires de l’Avenant n°1, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans l’Avenant n°1, y compris son préambule, auront la même signification que dans le Contrat de Licence.

### ARTICLE 2 – OBJET

L’Avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat de Licence jusqu’au 31 décembre 2065 et de prévoir les conditions de cette prolongation.

### ARTICLE 3 – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L’article 16 du Contrat de Licence est supprimé et remplacé par ce qui suit :

*« Le présent Contrat est conclu pour la durée des Marques concédées et de leur renouvellement dans la limite d'une durée de quarante (40) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2065 ».*

### ARTICLE 4 – INCIDENCE FINANCIERE

Le Montant Minimum Annuel de Redevances garanti, fixé à l’Article 6.1 du Contrat de Licence, est révisé chaque semestre de l’année n à l’occasion du paiement de la Redevance dans les conditions prévues audit Article 6.1, par application du taux d’évolution de l’indice des prix à la consommation (IPC) publié par l’INSEE l’année n pour l’année n-1.

Le Montant Minimum Annuel de Redevances garanti est révisé pour la première fois au plus tard le 31 juillet 2026 pour la redevance due sur le chiffre d’affaires réalisé sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026.

En cas de disparition de l’indice IPC, les Parties se rapprochent pour fixer ensemble un indice de substitution dans le mois suivant l’information de cette disparition.

### ARTICLE 5 – APPROVISIONNEMENT EN EAU

La société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - et la société COSPAL qui s’y substitue - est titulaire du Contrat de Licence qui s’exécute sur toute sa durée telle que définie à l’article 2 de l’Avenant n°1, y compris (i) en cas de fin normale ou anticipée de la Convention de Concession Thermale et (ii) si la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS n’assure plus la gestion des sources thermales et de l’établissement thermal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

En conséquence, dans le cas où la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES BAINS n'est plus titulaire de la Convention de Concession Thermale, la COMMUNE de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage à assurer, directement ou indirectement par le titulaire de la future convention de concession thermale éventuel l’approvisionnement en eau thermale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en quantité suffisante pour permettre à la Licenciée ou Sous Licencié de maintenir son niveau d’activité et/ou nécessaire à son développement.

Dans ce cas, l'approvisionnement en eau sera facturé à la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - ou à la société COSPAL qui s'y substitue – dans les conditions tarifaires ci-dessous en fonction du volume d'eau fourni par an :

M3	Pourcentage appliqué au prix de base (dégressivité)	Valeurs Hors taxes du m3
0 à 6 000	100%	<b>1,75 €</b>
6 001 à 12 000	80%	<b>1,40 €</b>
12 001 à 24 000	60%	<b>1,05 €</b>
Supérieure à 24 000	50%	<b>0,88 €</b>

Dans l'hypothèse où la COMMUNE de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et/ou le titulaire de la future convention de concession thermale ne sont pas en mesure d'assurer l'approvisionnement nécessaire à l'exercice, par la Licenciée, de son activité de fabrication de produits cosmétiques, d'hygiène et de soin à base d'eau thermale de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de définir la solution permettant à la Licenciée de maintenir son niveau d'activité et/ou nécessaire à son développement.

#### **ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL**

Dans la mesure où la durée d'exécution du Contrat de licence de Marques s'étend au-delà de celle de la Convention de Concession Thermale, et indépendamment de cette dernière, le deuxième alinéa de l'article 13 (Caractère personnel) du Contrat de Licence est supprimé.

#### **ARTICLE 7 – TRANSFERT**

En complément de l'article 14.2 du Contrat de licence de Marques (« SOUS-LICENCES A LA SOCIETE COSPAL »), il est convenu entre les Parties qu'en cas de dissolution de la société THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES BAINS, pour quelque cause que ce soit, le Contrat de licence de Marques sera automatiquement transféré à la société COSPAL, ce qu'accepte expressément la COMMUNE de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

#### **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

L'Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

Le Contrat de Licence pourra le cas échéant être reconduit, étant précisé que cette reconduction ne pourra jamais être tacite.

La Licenciée s'engage à faire connaître, dix-huit (18) mois avant l'expiration du Contrat de Licence, son souhait de voir reconduit - ou non - ledit Contrat.

Dans les six (6) mois de cette notification, en cas de demande de reconduction, la Commune s'engage à indiquer à la Licenciée les dispositions qu'elle compte adopter à la date de l'échéance.

La reconduction fera l'objet d'un avenant au Contrat de Licence.

#### **ARTICLE 9 – DIVERS**

Les stipulations du Contrat de Licence qui ne sont pas modifiées ou supprimées par l'Avenant n°1 et qui n'entrent pas en contradiction avec ses stipulations demeurent applicables.

L'Avenant n°1 prévaut sur toute autre stipulation du Contrat de Licence en contrariété avec les stipulations du présent Avenant n°1.

#### **ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations de l'Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des Parties.

En cas de caractère divisible de la stipulation de l'Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

#### **ARTICLE 11 – PORTEE DE L'AVENANT**

L'Avenant n°1 forme un tout indivisible avec le Contrat de Licence. Les Parties acceptent en conséquence que toute référence au Contrat de Licence dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence au Contrat de Licence tel que modifié par le présent Avenant n°1.

#### **ARTICLE 12 – FRAIS D'AVENANT**

Chaque Partie conserve à sa charge les honoraires et les frais qu'elle a engagés pour la rédaction et la négociation du présent Avenant n°1.

#### **ARTICLE 13 – FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENREGISTREMENT**

Les formalités de publicité du présent Avenant n°1 seront effectuées par la société des THERMES DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La société COSPAL supportera le coût des frais exposés à ce titre.

Les frais afférents aux formalités administratives de modification de la licence, notamment au Registre National des Marques, seront à la charge de la Licenciée qui s'y oblige.

## ARTICLE 14- ANNEXES

Annexe 1 : délibération du conseil municipal en date du [ ]

Le présent Avenant n°1 est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux.

A le

**Pour la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

Le Maire  
Jean-Marc Peillex

*Dûment habilité aux fins des présentes*

**Pour la Société THERMES SAINT GERVAIS LES**

**BAINS LE FAYET**

Le Président  
Matthieu Lesieur

*Dûment habilité aux fins des présentes*